

RÈGLEMENT (CE) N° 1991/2005 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2005****modifiant le règlement (CE) n° 1166/2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente sur le marché communautaire de maïs détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1166/2005 de la Commission ⁽²⁾ a été modifié en vue de prolonger la date d'expiration des offres jusqu'au 28 juin 2006.
- (2) Dans le cadre de cette prolongation, les semaines à partir du 26 octobre 2005 au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée n'ont toutefois pas été précisées. Des offres pourraient ainsi être déposées en toute bonne foi par des opérateurs au cours desdites semaines alors qu'aucune réunion du comité de gestion n'est prévue.
- (3) Il est donc nécessaire de prévoir jusqu'au 28 juin 2006 l'exclusion des semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1166/2005 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1166/2005, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 15 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du 3 août 2005, du 17 août 2005, du 31 août 2005, du 28 décembre 2005, du 12 avril 2006 et du 24 mai 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 188 du 20.7.2005, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1743/2005 (JO L 280 du 25.10.2005, p. 5).